



# Plan de Prévention du Risque Inondation

## PPRi du bassin versant de la Lawe



**Demande de complément au dossier  
d'enquête publique formulée par la  
commission d'enquête**





# PRÉAMBULE

Conformément à l'article R.562-7 du code de l'environnement, le projet de PPRi a été soumis à l'avis des conseils municipaux et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article sus-nommé, un avis qui n'a pas été rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande a été réputé favorable.

En l'espèce, plusieurs communes concernées par le PPRi n'ont pas rendu d'avis dans les délais réglementaires et sont donc réputés favorables.

Sont notamment concernées les communes de VERQUIGNEUL et REBREUVE-RANCHICOURT qui ont émis un avis défavorable par délibérations respectives du 25 février 2020 (non reçue en sous-préfecture de Béthune) et du 10 février 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 5 mars 2020).

A ces 2 communes s'ajoutent les communes de HOUCHIN et CAUCOURT qui ont émis un avis favorable sans remarque respectivement par délibération du 2 mars 2020 (reçue en sous-préfecture de Béthune le 13 mars 2020) et par délibération du 20 mars 2020 (non reçue en sous-préfecture de Béthune).

En sus de ces communes, la commune de FOUQUEREUIL a émis un avis favorable avec observations par délibération du 12 février 2020, cette délibération a été transmise aux services contrôle de légalité en date du 13 février 2020, mais pas à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

A la demande de la commission d'enquête, lesdites délibérations sont versées au dossier d'enquête publique par le présent complément et des réponses sont apportées aux remarques formulées par les communes de VERQUIGNEUL, REBREUVE-RANCHICOURT et FOUQUEREUIL ;

Ainsi, le présent complément a pour objet de compléter le bilan de concertation du projet de PPRi soumis à enquête publique dans sa partie consacrée aux consultations officielles et notamment les parties :

- 3 - Retours des instances consultées pour avis
- Annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires

## 1 - Complément aux retours des instances consultées pour avis

N°	Instance / Avis et réserves
19	<p><b>Commune de Verquigneul : Délibération du 25 février 2020</b></p> <p>Avis défavorable mais <b>réputé Favorable</b> en l'absence de transmission de la délibération.</p> <p><i>Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondées, ni approchées par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRi du bassin versant de la lawe étant zone Rouge "en conditions extrêmes" qui ne correspond donc pas à la réalité.</i></p> <p><i>Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.</i></p> <p><i>Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.</i></p> <p><b>Réponse DDTM :</b> Le périmètre de la zone inondable défini dans le PPRi est basé sur un aléa de référence a minima centennal ou sur l'aléa historique si celui-ci est supérieur à l'aléa centennal. Un événement centennal à 1 % de probabilité de se produire sur 1 an continu, 26 % sur 30 ans continus et 63 % sur 100 ans continus.</p> <p>En l'espèce, les études ont démontré qu'aucun événement centennal ou supérieur n'a été recensé sur la commune de Verquigneul de mémoire d'Homme. Ainsi, dans le cadre des études du PPRi, une modélisation a été mise en œuvre pour définir les zones inondables en cas de crue centennale. De fait, des terrains qui n'ont jamais été inondés de mémoire d'Homme le sont dans le cadre de l'aléa modélisé du PPRi.</p> <p>Concernant spécifiquement les parcelles évoquées, leur classement en zone rouge est justifié par les hauteurs d'eau qui sont en moyenne supérieures à 1,5 m en cas de crue centennale.</p> <p>Cette zone est particulièrement dangereuse. Ainsi l'objectif du PPRi est de ne pas implanter de nouveaux enjeux dans cette zone et de réduire la vulnérabilité des enjeux existants.</p> <p>Afin d'arriver à ce résultat, l'étude s'est notamment appuyée sur un modèle numérique de terrain très précis (<math>\pm 10</math> cm en altimétrie) pour définir lesdites hauteurs d'eau. Si la commune et/ou les habitants disposent de données plus précises sur ce secteur (levés géomètres notamment), ils sont invités à les transmettre dans le cadre de l'enquête publique afin que les vérifications idoines soient effectuées et le zonage réglementaire modifié le cas échéant.</p>

20	<p><b>Commune de Rebreuve-Ranchicourt : Délibération du 25 février 2020</b></p> <p>Avis défavorable mais <b>réputé Favorable</b> compte-tenu de la transmission de l'avis hors délai réglementaire.</p> <p><i>Il apparaît que la carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas [de] vérifier si les remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à risque.</i></p> <p><b>Réponse DDTM :</b> L'échelle utilisée pour le zonage réglementaire est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi). En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Concernant la prise en compte des remarques formulées tout au long de la procédure, la commune est invitée à consulter les annexes 8, 11 et 16 du bilan de la concertation et notamment les livrables L14, L20 et L21 qui avaient déjà été transmis à la commune dans le cadre de la concertation. Lesdits livrables précisent les modifications apportées et, le cas échéant, les raisons de la non-prise en compte des observations formulées.</p>
21	<p><b>Commune de Fouquereuil : Délibération du 12 février 2020</b></p> <p>Avis Favorable avec observations.</p> <p><i>Le conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'État pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé aux services de l'État de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.</i></p> <p><b>Réponse DDTM :</b> A l'approbation du PPRI, les services de l'État (DDTM) continueront à se tenir à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les zones du PPRI et dans le cadre de l'information de la population sur les risques naturels majeurs prévue tous les 2 ans conformément aux dispositions de l'article L125-2 du code de l'environnement.</p> <p>Concernant la dépréciation des biens situés en zone d'aléa, une étude est en cours de réalisation sur ce sujet par le Centre d'Études d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA). D'après les premiers résultats, le PPRI pourrait avoir une incidence sur les valeurs des biens impactés pendant les 2- 3 premières années suivant son approbation. Après cette période, l'impact serait nettement moins significatif. Par ailleurs, il convient de relever que c'est la situation des biens en zone inondable qui crée le risque ayant une incidence sur la valeur des biens et non l'établissement d'un PPRI.</p> <p><i>Concernant les bandes de précaution : Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible. Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée. Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.</i></p> <p><b>Réponse DDTM :</b> Le périmètre de la zone de précaution est définie par l'application d'une distance forfaitaire égale à 100 fois la distance entre la hauteur d'eau maximale atteinte à l'amont de l'ouvrage et le terrain naturel immédiatement derrière l'ouvrage, sauf si le terrain naturel atteint la cote NGF du niveau de référence du cours d'eau. Ainsi, des parcelles ne jouxtant pas l'ouvrage peuvent être concernées par le périmètre.</p> <p>Concernant l'échelle utilisée pour le zonage réglementaire, celle-ci est liée à la précision des données de la modélisation et correspond à l'échelle usuelle des documents d'urbanisme (PLUi). En cas de doute sur la localisation du projet par rapport aux aléas, il convient de retenir les règles les plus restrictives conformément au principe de précaution. Il appartient au pétitionnaire d'apporter les éléments d'informations nécessaires pour justifier du respect des prescriptions du PPRI le cas échéant. Les services de l'État (DDTM) se tiennent à la disposition des élus et des EPCI afin de les accompagner notamment dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.</p> <p>Concernant les carports et les pergolas, étant transparents hydrauliquement ceux-ci pourront être autorisés, le règlement sera complété en ce sens. Cependant, ces zones étant impactées par des vitesses d'écoulement importantes en cas de rupture d'ouvrage (effet « chasse d'eau »), il sera recommandé au pétitionnaire d'utiliser des matériaux résistants à des vitesses d'écoulement supérieures à 1m/s.</p> <p><i>Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri + Peupleuraie 3) n'ont pas été prise en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tout point à la réalité.</i></p> <p><b>Réponse DDTM :</b> Selon l'avancée de ces projets, il conviendra de transmettre les plans des zones « clos fleuri et Peupleuraie 3 » dans le cadre de l'enquête publique lors de permanence ou via le registre dématérialisé afin que le PPRI puisse être réglementairement modifié au moment de l'approbation en fonction des zones d'aléas concernées.</p>

## **2 - Complément à l'annexe 21 : Délibérations des conseils municipaux ou communautaires**



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25/02/2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	13	15

Vote
Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Béthune Le : 26/02/2020 Et Publication ou notification du : 26/02/2020  Le Maire,  Bruno CHRETIEN
--

L'an 2020, le 25 Février à 18:30, le Conseil Municipal de la Commune de VERQUIGNEUL s'est réuni à la Mairie de Verquigneul, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHRETIEN Bruno, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 21/02/2020. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 21/02/2020.

**Présents** : M. CHRETIEN Bruno, Mme BASSOM Françoise, M. CAPPEL Roger, Mme COUSSEMENT Valériane, M. PETIT René, Mme DENIZART Monique, M. DEGRUGILLIER Robert, M. RAOULT David, Mme DELETTRE Cathy, Mme DUBOIS Virginie, M. MEHAYE Claude, M. HAVEGHEER Dominique, Mme TOMASZEWSKI Marylène

**Absents** : M. KIATOSKI Michel, Mme LEROUX Géraldine, Mme EVRARD Françoise, Mme SINGER Maryline

**Excusé(s)** : M. ROLLAND Philippe donne procuration à M. CAPPEL Roger, Mme ROLLAND Jennifer donne procuration à Mme DUBOIS Virginie

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme DELETTRE Cathy

### 2020\_0013 – Avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation Vallée de la Lawe

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-11-4 et R562-11-6 à R562-11-8

-

Vu la demande de Monsieur Le Préfet du Pas de Calais en date du 7 novembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque d'inondation du bassin versant de la Lawe du 7 novembre 2019,

Par lettre en date du 10 décembre 2019 reçue le 26 décembre 2019, le Préfet

indique aux communes impactées par le PPRi du bassin versant de la lawe , que l'enquête publique portant sur le projet de révision du PPRi sera soumis à une enquête publique à l'issu de la consultation officielle ainsi le conseil municipal doit émettre un avis sur le projet de PPRi, projet que le Préfet transmettra aux communes dès que possible

Les parcelles AE0222 et AE0229 autour de l'église de Verquigneul n'ont jamais été inondée, ni approchée par de l'eau ruisselante, la zone retenue dans le PPRi du bassin versant de la lawe étant zone Rouge " en conditions extrêmes" qui ne correspond donc pas à la réalité.

Les objectifs de ces zones rouges étant de stopper l'urbanisation et protéger les infrastructures existantes.

Les parcelles citées ci-dessus répondent à l'attente des administrés concernant un projet de béguinage.

Considérant que l'avis du Conseil Municipal de Verquigneul est requis dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de PPRi du bassin versant de la lawe

- et de la consultation des conseils municipaux,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **DONNE un avis défavorable** au projet de plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) du bassin versant de la lawe.

Le conseil municipal,

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 25/022020  
Le Maire  
Bruno CHRETIEN

République Française  
DEPARTEMENT  
Pas-de-Calais  
CANTON  
BRUAY LA BUISSIÈRE  
ARRONDISSEMENT  
BETHUNE

Nombres de membres :

Afférents au C.M.  
15

En exercice  
15

Qui ont pris part  
à la délibération  
15

Date de la  
convocation :  
05 février 2020

Délibération  
n°2020-001 :  
Avis sur le PPRI de la  
Lawe

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE REBREUVE-RANCHICOURT**

Séance ordinaire du 10 février 2020.....

L'an deux mil vingt.....  
et le dix février à dix-neuf heures trente.....

le Conseil Municipal de la Commune de REBREUVE-RANCHICOURT  
légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu  
habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle  
MANNESIEZ, Maire.

Présents : Tous les membres en exercice, sauf Madame Delphine DELAIRE.  
Madame Sophie FLACZYNSKI, donnant procuration à Madame DANIELLE  
MANNESIEZ. Monsieur Patrick LIEBART à Cathy KOBRZYNSKI.

Secrétaire de séance : Monsieur Matthieu BETHENCOURT

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée l'objet des réunions sur le PPRI  
auxquelles Monsieur BETHENCOURT Matthieu et elle-même ont assisté,

Un débat autour de ce sujet et de la carte présentée a lieu. Il apparaît que la  
carte n'est pas assez précise, l'échelle étant trop élevée et ne permet pas vérifier si les  
remarques de la Commune ont été prises en compte pour déterminer les zones à  
risque.

Après en avoir délibéré, et à la majorité (14 voix contre et 1 voix pour), le  
Conseil Municipal :

EMET UN AVIS DEFAVORABLE sur le PPRI de la Lawe dans l'état  
actuel et demande à obtenir une carte plus précise.

Fait en séance les jour, mois, an susdits.  
Pour copie conforme,  
Le Maire,



REÇU LE 05 MAR. 2020





République Française

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

-----  
Département

Pas de Calais

-----  
Canton

Noeux les Mines

-----  
Commune

HOUCHIN

L'An deux mille vingt le deux mars à dix neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. LECONTE Maurice, en suite de convocation en date du vingt quatre février deux mille vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Etaient Présents: MM BERDAL Francis, DHERSIN Christophe, LECONTE Maurice, LEMANSKI Christophe, NEUTS Jean, NOWICKI Christian, TRINEL Lucien, VISEUR Michel, KASINSKI Annie, SILLAUME Dominique

Etaient excusées : Mme CARON Alice qui a donné procuration à Monsieur Trinel, Mme GILLON Hélène qui a donné procuration M NEUTS, Mme JANKOWIAK Patricia qui a donné procuration à Mme KASINSKI.

Était Absente : FRUCHART Kheira

**Objet : PPRI**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention du risque inondation du bassin versant de la Lawe.

Monsieur le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.

**L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.**

Le Conseil Municipal,  
Sur proposition du Maire,  
A l'unanimité des membres présents,

**Approuve le Plan de Prévention des Risques inondation de la vallée de la Lawe.**

**Ainsi fait et délibéré à Houchin les jours, mois et an susdits.**

**Pour copie conforme**

**Le Maire**

**M. LECONTE**

Décision rendue exécutoire le

Le Maire,

M.LECONTE





# Commune de Fouquereuil

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du Mercredi 12 Février 2020

**Nombre de membres :**

En exercice : 14  
Présents : 10  
Absents représentés : 2  
Absents excusés : 2  
Exprimés : 12

**Délibération n° 1**

**Objet :** Avis sur Projet PPRI

**Vote :**

Pour : 12  
Contre : 0  
Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 31 Janvier 2020, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de FOUQUEREUIL se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, le 12 Février 2020 à 19h00 sous la présidence de Monsieur Gérard OGIEZ, Maire.

Etaient présents : Mr OGIEZ Gérard, Mr BURON Jean-Michel, Mme VERPRAET Séverine, Mr JOURDAIN Michel, Mme BOVAL Régine, Mr BRASME Christian, Mr BAYARD Didier, Mme MALINGUE Caroline, Mr BILLET Guy, et Mme KOBRZYNSKI Linda

Absents excusés ayant donné procuration : Mme AROUS Audrey à Mr OGIEZ Gérard, Mme COCQ Fanny à Mme BOVAL Régine

Absents excusés : Mmes DELOBELLE Maryline et Mr THOILLIEZ David

Absents : -----

En application de l'article L2127-17 du CGCT, Monsieur le Maire constate que la majorité des membres en exercice est présente et que l'assemblée peut valablement délibérer.

La séance est donc ouverte,

Il a ensuite été procédé, conformément à l'article L 2121-15, à l'élection d'un secrétaire de séance au sein du conseil municipal.

Monsieur BURON Jean-Michel est désigné pour remplir cette fonction.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par Arrêté du 7 novembre 2019, le Préfet du Pas de Calais décidait de prescrire un Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la Vallée de la Lawe (dit PPRI de la Lawe). Fouquereuil figure au nombre des communes directement concernées.

Au terme des études et d'une concertation avec les communes et la Communauté d'agglomération, le Préfet du Pas de Calais, par courrier du 10 décembre 2019, reçu le 23 décembre 2019, décidait de soumettre le projet de PPRI de la Lawe pour avis aux personnes publiques associées, en application des dispositions de l'article R 562-7 du Code de l'environnement.

*Par ce courrier, il est demandé aux communes d'émettre un avis dans un délai de deux mois suivant la date de réception. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.*

Pour rappel, de manière générale, un Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un outil qui vise à délimiter les zones exposées au risque d'inondation et à y réglementer l'urbanisation actuelle et future.

C'est un document d'urbanisme qui vaut Servitude d'Utilité Publique et dont le rôle principal est de permettre :

- de ne plus exposer les personnes et les nouveaux biens vulnérables au danger
- de ne pas augmenter l'aléa
- d'assurer la sécurité des nouveaux projets dans le cadre d'un développement durable.

Le PPRI de la Lawe soumis à avis prend en compte le risque inondation du bassin versant de la Lawe et les études menées ont été élargies en retenant le risque inondation par débordement de cours d'eau, par ruissellement et par rupture potentielle d'ouvrages (les digues).

L'évènement de référence centennale du PPRI de la Lawe a été déterminé à partir de l'évènement hivernal de 2009, de la pluie de mai 2016 et de l'orage de juin 2016 particulièrement intense.

La concertation continue assurée par les services de l'Etat a permis, tout au long de la phase d'étude et des réunions organisées, de prendre en compte les spécificités des politiques d'aménagement de Communauté d'agglomération, sans pour autant remettre en question l'aléa déterminé ; de vérifier les bases d'études topographiques par confrontation des projets d'aménagement en cours et d'aboutir à la rédaction d'un règlement à l'instruction facilitée.

Les documents soumis à la consultation officielle ont été étudiés par les directions de la Communauté d'agglomération et leur analyse présentée lors de la réunion "Eau et Risques" du 15 janvier 2020.

Après avoir étudié le dossier présenté, en avoir délibéré et à l'unanimité des présents

Le Conseil Municipal de Fouquereuil :

- partage les avis émis par la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane
- soumet les remarques suivantes :
  - Titre IV du règlement : Mesures de Prévention, de Protection et de Sauvegarde

Le Conseil municipal demande l'accompagnement des services de l'Etat pour la mise en œuvre des prescriptions et l'information à faire à la population. Il est demandé également aux services de l'Etat de fournir à la commune, les études qui tendraient à démontrer que la valeur immobilière des biens repris en zone d'aléa n'est pas dépréciée.

- Concernant la Zone de bande de précaution :

Des parcelles ne sont que partiellement concernées (fonds de parcelles) et ne sont pas adjacentes à des ouvrages de protections (digues). Certaines de ces parcelles jouxtent des terrains agricoles en zone non constructible.

Par ailleurs, l'échelle de la cartographie ne permet pas de déterminer avec précision l'impact partiel de la zone de précaution sur la parcelle concernée.

Il est demandé soit de revoir la limite de zone de bande de précaution, soit d'autoriser la construction d'annexes non fermées telles que carports ou pergolas.

- Nouvelles zones urbanisées :

Les nouvelles zones urbanisées (locatif et accession à la propriété clos fleuri+ Peupleraie 3) n'ont pas été prises en compte dans l'étude. Celle-ci ne correspond donc pas en tous points à la réalité du terrain.

*En conclusion*, ces éléments ne remettent pas en question le projet de PPRI assorti des remarques émises par le Conseil municipal réuni en ce 12 février 2020, et sous réserve de l'acceptation par Monsieur le Préfet de prendre en compte les demandes énoncées ci-dessus,

Le Conseil Municipal DECIDE d'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la Vallée de la Lawe.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Le Maire,



Gérard OGIEZ



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt, le six mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danièle PHILIPPE, Maire en suite de convocation du 02/03/2020 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

**Étaient présents :**

MM. HARDUIN Jean-Michel, FRATCZAK Pierre-Elie, LHERBIER Marc, CARON David, DAVID Jean-Luc Mmes PHILIPPE Danièle, PLOUVIEZ Marie-Line, DESCAMPS Dorothee, LEMAIRE Rosine, TROADEC Christel.

Mr LECUYER Frédéric a donné pouvoir à Mme Danièle PHILIPPE.  
Mr Caron David est désigné secrétaire de séance.

**OBJET : PPRI**

Madame le Maire expose à l'assemblée l'arrêté préfectoral portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Lawe.

Madame le Maire recueille l'avis de l'assemblée sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.

**L'assemblée vote favorablement à l'unanimité.**

**Le Conseil Municipal,  
Sur proposition du Maire,  
A l'unanimité des membres présents,**

**Approuve le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Lawe.**

Date de convocation : 02/03/2020

Nombre de membres afférents au Conseil : 11

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 11

Ansi fait et délibéré à Caucourt le 20/03/2020

Le Maire,

D.PHILIPPE

Rendue exécutoire par transmission à la préfecture le

---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>